

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL556

présenté par
M. Mazars, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« peut toutefois se prolonger à l'issue de ce délai pour une durée maximale d'un an »

les mots :

« préliminaire peut toutefois être prolongée pour une durée maximale d'un an à l'issue du délai mentionné au premier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.